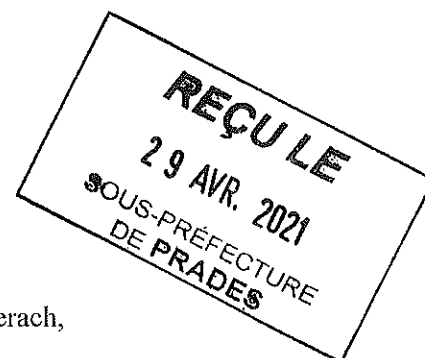


**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU Conseil Municipal  
DU 13 avril 2021**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 11  
PRESENTS : 10  
POUVOIRS : 1  
VOTANTS : 11**



Le Conseil Municipal de la Commune de Clara Villerach,  
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
après convocation légale,  
sous la présidence de M. MARCEL Patrick, MAIRE.

**Étaient présents :** M. MARCEL Patrick, M. SALIES Stéphane, M. ASCOLA Pascal, Mme ZUBER Sophie, Mme ASCOLA Lysiane, M. BLIGUET Michel, M. BOUSQUET Bruno, Mme ELDIN Sabrina, Mme PELISSIE Nathalie, M. SAUSSEZ Loïc.  
Procuration : Mme PRATS Éliane à M. SALIES Stéphane,

**Date de convocation:**

**06/04/2021**

**Date d'Affichage:**

**06/04/2021**

Un scrutin a eu lieu, Mme ELDIN Sabrina a été élue secrétaire de séance,

**OBJET: Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune Clara-Villerach**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies (SYDEEL66) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, Décide à l'unanimité des présents et représentés, que l'éclairage public sera interrompu la nuit dès que les horloges astronomiques seront installées

**D'autoriser à FIXER 2 périodes d'horaires d'interruption :**

- D'octobre à mai (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai) de 22 heures à 6 heures.

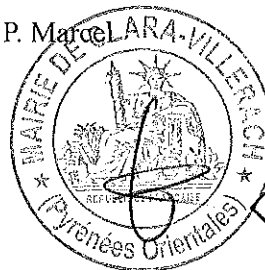
11 voix pour

- De juin à septembre (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre) à partir de minuit  
10 voix pour 1 voix contre

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Maire

P. Marcel



**REÇU LE**  
**29 AVR. 2021**  
**SOUS-PRÉFECTURE**  
**DE PRADES**